

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-PARTIE-NORD

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée que :

Lors de la session régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord tenue le 12 septembre 2001, les règlements suivants ont été adoptés.

Règlement numéro 2001-10-156

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement numéro 2001-09-153

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU DANS LE SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.

Règlement numéro 2001-09-154

RÈGLEMENT IMPUTANT AU PROPRIÉTAIRE LE COÛT DES TRAVAUX POUR AMENER OU MODIFIER LES TUYAUX D'AQUEDUC PARTANT DE LA CONDUITE PRINCIPALE À LA LIGNE DE LOT DANS LE SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance desdits règlements.

Donné à Montebello

Ce 19^{ième} jour de septembre de l'an deux mille un.



Mme Suzie Latourelle

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS-NORD

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie au deux endroit sur le territoire de la municipalité le 19 septembre 2001 entre 16 heures et 17 heures.



Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-09-153

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU DANS LE
SECTEUR DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS PARTIE NORD DESSERVI PAR LE
RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT.**

ATTENDU que la Municipalité de Fassett fournit l'aqueduc aux contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours N;

ATTENDU que les infrastructures appartiennent à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU que la Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord doit faire respecter le règlement no 05-90 de la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du 08 août 2001;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.

ARTICLE 3

Il est défendu à tout propriétaire ou autre personne d'effectuer le remplissage initial d'une piscine nouvellement installée à même l'eau de l'aqueduc sauf, à moins d'obtenir une autorisation municipale.

ARTICLE 4

Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse, ou de toute partie de telle maison ou bâtisse approvisionnées d'eau au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.

ARTICLE 5

Lorsque l'information sera donnée par la Municipalité de Fassett, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra à la Municipalité de Fassett qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser et de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres, propriétés quelconques, et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.



La Municipalité de Fasset est aussi autorisée, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Elle est aussi autorisée à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées. La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord transmettra alors à ses contribuables l'information concernant les décisions émises par la Municipalité de Fasset il sera lié par ces décisions.

ARTICLE 6

La période d'arrosage des jardins et pelouses s'établit comme suit, à savoir :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août

Tous les jours en soirée seulement de 18h00 à 21h00

ARTICLE 7

La Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord, ses employés dûment autorisés, ou toute autre personne remplissant cette fonction, sont autorisés à visiter et à examiner, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin de constater si le présent règlement ou les autres règlements de la municipalité y sont observés et exécutés, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir ces officiers et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

L'alimentation en eau peut être discontinuée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 8

Si une personne à qui la corporation fournit de l'eau fait ou permet que l'on fasse quelque chose de contraire au présent règlement, le conseil pourra, par ses agents autorisés, outre l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer pour ledit approvisionnement de l'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

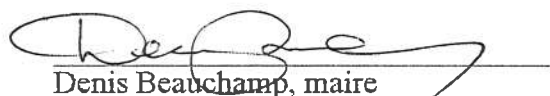
ARTICLE 9

Toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, après avoir reçu un premier avertissement par écrit, d'une amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement devant être fixé par le juge ou par le tribunal compétent à leur discrétion; mais ladite amende ne sera pas plus de 50.00\$ pour la première infraction, 150.00\$ la deuxième et 300.00\$ pour les suivantes, avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne sera pas plus de deux mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser dès que l'amende et les frais, ont été payés. Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.


Denis Beauchamp, maire


Suzie Latouré, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

8 AOÛT 2001
12 SEPTEMBRE 2001
19 SEPTEMBRE 2001